

Jeudi 18 juin / 16h-18h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

**Réinstallation des conseils
communautaires après les
élections**

**Aspects institutionnels et
juridiques**



Jeudi 18 juin / 16h-18h

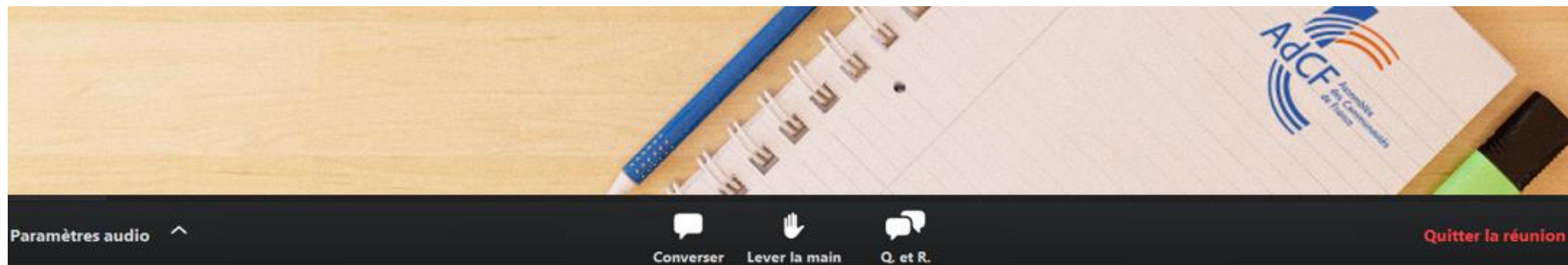
LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

**Quelques précisions sur
l'outil ...**



Echanges et questions



- **Converser** : pour discuter librement
- **Lever la main** : Pour des questions orales lors des moments d'échanges, levez la main et nous vous donnerons la parole (l'ouverture du micro vous sera indiquée par l'animateur) pour poser une question en direct aux intervenants
- **Questions / Réponses** : Pour poser votre question aux intervenants **OU** Voter pour une question déjà posée
 - Nous regroupons les questions écrites pendant les temps d'échanges, en plus des questions orales
- **Sondages**

Cette web'rencontre est enregistrée et sera disponible
en replay dès aujourd'hui sur le site
www.adcf.org

Jeudi 18 juin / 16h-18h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

**Réinstallation des conseils
communautaires après les
élections**

**Aspects institutionnels et
juridiques**



1. Réunions du conseil et du bureau jusqu'au 30 août
2. Autour de la 1^e séance du conseil communautaire
3. Fonctionnement institutionnel
4. Conditions d'exercice des mandats
5. Mesures prises par l'exécutif

1

RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU JUSQU'AU 30 AOÛT

Réunion du conseil et du bureau jusqu'au 30 août 2020 ou davantage si prolongation de l'état d'urgence sanitaire

→ Allègement de la règle du quorum

- 1/3 des conseillers
 - Jusqu'au 10 juillet : présents (sur place ou à distance) et représentés (pouvoirs)
 - A partir du 11 juillet : uniquement les présents (sur place ou à distance)
- Nouvelle convocation si quorum n'est pas atteint, à trois jours au moins d'intervalle : pas de règle de quorum à cette séance

→ Facilitation des pouvoirs écrits

Un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs

Réunion du conseil et du bureau jusqu'au 30 août 2020 ou davantage si prolongation de l'état d'urgence sanitaire

→ A distance : de préférence par visio-, et à défaut, par audio-conférence

- Convocation à la 1^e réunion : préciser les modalités techniques et l'adresser par tout moyen (le président devra rendre compte lors de la séance des diligences effectuées à cette fin)
- Mention du caractère dématérialisé sur toute convocation
- 1^e réunion : préciser les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin dans ce cadre
- Scrutin public uniquement :
 - soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ;
 - report du vote si demande de vote secret (séance en présentiel)
 - voix du président prépondérante en cas de partage des voix
- Caractère public satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Réunion du conseil et du bureau jusqu'au 30 août 2020 ou davantage si prolongation de l'état d'urgence sanitaire

→ Déroulé du conseil

En vue de respecter les règles sanitaires, le président peut décider que la réunion du conseil se déroulera :

- dans un autre lieu, en informant le préfet (attention au respect des principes de neutralité, d'accessibilité, de sécurité, de publicité des séances)
- sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en limitant le public en nombre

Caractère public de la réunion réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique

Mention de cette décision sur la convocation du conseil

Note : pas de changement pour les règles encadrant le huis clos (voté en début de séance)

Réunion du conseil et du bureau jusqu'au 30 août 2020 ou davantage si prolongation de l'état d'urgence sanitaire

→ Règles et restrictions sanitaires

- Zone verte : réunions autorisées dans les salles de conférences et de réunions (ERP de type L)
- Zone orange : autorisation par le préfet au motif de la continuité de la vie de la Nation

Respect des consignes sanitaires :

- Mesures d'hygiène « barrières » dont port du masque si la distanciation physique d'1 m entre deux personnes ne peut être respectée
- Chaque personne accueillie doit avoir une place assise
- Distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne
- Accès interdit aux espaces permettant des regroupements

2

AUTOUR DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Convocation à la première séance

→ **Délai raccourci à trois jours francs (droit commun : 5 jours francs pour toutes les intercommunalités)**

Nécessaire d'attendre l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants concernées par le second tour (le 3, 4 ou 5 juillet 2020)

Convocation faite par le président sortant

Adressée par voie dématérialisée sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier (droit commun)

Ordre du jour de préférence limité à l'élection de l'exécutif et aux affaires urgentes en raison des pouvoirs limités du président sortant

Focus (toutes séances)

→ Convocation des conseillers communautaires

Adressée par voie dématérialisée sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier (droit commun)

→ Information des conseillers municipaux non élus communautaires (documents consultables en mairie)

Copie dématérialisée de la convocation et, lorsque l'intercommunalité compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, de la note explicative de synthèse

Egalement communiqués (soit par envoi d'une copie dématérialisée, soit par mise à disposition dématérialisée) : ROB, rapport d'activité et, dans un délai d'un mois, le compte-rendu des réunions du conseil

Election de l'exécutif intercommunal

→ Election de la ou du président

Au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour)

→ Détermination de la composition du bureau

VP : maximum = 20 % effectif du conseil arrondi à l'entier supérieur => 30 % arrondi à l'entier inférieur en cas de délibération de 2/3 des membres (limite de 15 VP, portée à 20 dans les métropoles)

→ Election des vice-présidents et des éventuelles autres membres du bureau

Même type de scrutin uninominal (pas de scrutin de liste)

→ Lecture de la charte de l'élu local après ces élections

Délégations de pouvoirs

→ Délégations de pouvoirs opérées par ordonnance dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Fin le 29 juin
- Exception si le second tour ne peut pas se dérouler le 28 juin pour des raisons sanitaires : fin le 10 juillet

Information du conseil des décisions prises par le président sortant dans le cadre ses délégations de pouvoir lors de la première séance

Possibles délégations de pouvoirs pour la nouvelle mandature

- Au président ou au bureau dans son ensemble

3

FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL :

INSTANCES INTERCOMMUNALES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Conférence des maires

→ **Obligatoire lorsqu'au moins un maire ne siège pas au sein du bureau**

Initiative de ses réunions : le président, ainsi qu'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an

Communication de ses éventuels avis aux conseillers municipaux non élus communautaires soit par envoi d'une copie dématérialisée, soit par mise à disposition dématérialisée

Rôle, fréquence et formalisme de ses réunions laissés à l'appréciation locale

Fabrique de la décision intercommunale

→ Inscription obligatoire à l'ordre du jour du conseil (pas de délai) :

- Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'intercommunalité.
- Un débat et une délibération sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement (obligatoire à partir de 50 000 habitants) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'intercommunalité

Pacte de gouvernance

→ Formalisme :

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire en soi.

Il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement

- après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

Pacte de gouvernance : contenu indicatif

→ Fabrique de la décision au sein de l'intercommunalité

Conditions de mise en œuvre de l'obligation d'obtenir l'accord de la commune concernée par une décision communautaire ne s'appliquant qu'à elle.

Conditions dans lesquelles le bureau communautaire ou métropolitain peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Création de commissions spécialisées associant les maires, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement.

Modalités de fonctionnement des commissions thématiques lorsqu'elles sont ouvertes aux conseillers municipaux ne siégeant pas à l'intercommunalité (le cas échéant)

Création de conférences territoriales des maires (modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur)

Objectifs à poursuivre en matière d'amélioration de la parité femmes-hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions.

Pacte de gouvernance : contenu indicatif

→ Proximité et accessibilité dans l'organisation des services

Conditions dans lesquelles la communauté ou la métropole peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres.

Conditions dans lesquelles le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ; dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires y sont également définies, dans le cadre d'une mise à disposition de services.

Modalités de mutualisation des services entre les services de l'intercommunalité et ceux des communes afin d'assurer une meilleure organisation des services.

Règlement intérieur

A adopter dans les 6 mois suivant l'installation du conseil (si commune > 3 500 hab.)

Dans l'attente : précédent règlement intérieur en vigueur

Points obligatoires :

- les conditions dans lesquelles se déroule le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- l'organisation des groupes d'élus/expression des tendances de l'organe délibérant :
 - présentation des éventuels groupes et de leurs éventuels moyens
 - obligation légale de définir dans le règlement intérieur l'espace d'expression qui doit être réservé à l'opposition dans les bulletins d'information générale (dès lors que la communauté compte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus)
 - fonctionnement des commissions territoriales des maires, si elles sont créées

Commissions thématiques

→ Composition

- Désignation à la proportionnelle de façon à refléter le pluralisme du conseil.
- Nombre de membres libre en soi.
- Désignation : pas de scrutin secret si le conseil en décide à l'unanimité.
- Possible ouverture aux conseillers municipaux non élus communautaires.

→ Fonctionnement

- Présidées par le président de communauté. Election possible d'un VP de commission.
- Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
- Les élus municipaux suppléant le maire (aux termes de la loi) ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Quelques commissions obligatoires

→ CAO et CDSP

- 1^e délibération : conditions de dépôt des listes ; 2^e délibération : composition de la commission.
- Composées du président ou de son représentant, président, et de 5 conseillers élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de façon à permettre l'expression pluraliste des élus

→ Commission locale d'évaluation des charges transférées

Nouvelle désignation de leurs représentants par les communes

→ Commission consultatives des services publics locaux (oblig. si > 50 000 hab.)

Président + des conseillers communautaires désignés à la proportionnelle + des représentants d'associations

Représentants au sein des organismes extérieurs

→ Représentants sortants : règle générale

Mandats prorogés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants (loi d'urgence)

→ Cas des syndicats mixtes

Mandats des délégués sortants : perdurent jusqu'à l'installation des comités syndicaux

Date-limite d'installation des syndicats mixtes fermés : 25 septembre 2020 (loi 2nd tour)

➤ A défaut de désignation des délégués, représentation par le président et le 1^{er} VP à partir de 2 sièges (1 siège : le président)

Election des délégués : scrutin uninominal secret => le conseil peut décider d'un scrutin public (vote à l'unanimité)

4

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Indemnités de fonction

Contexte de la crise sanitaire :

- Date-limite pour délibérer : 30 septembre 2020
- Possible caractère rétroactif, y compris pour les conseillers communautaires ayant commencé leur nouveau mandat pendant la période transitoire avant le second tour

Principe de l'enveloppe indemnitaire globale limitée & de montants individuels maximaux

- Enveloppe indemnitaire globale : montant distribué au président, aux vice-présidents, aux conseillers délégués et, à moins de 100 000 habitants, aux conseillers communautaires.
- Montants individuels maximaux (quelques possibilités d'ajustements pour les VP)

Droit à la formation

Modalités à définir par délibération dans les 3 mois suivant l'installation du conseil

Droits de l'opposition

→ Droits attachés à la position minoritaire (toutes communautés)

- Espace d'expression dans les bulletins d'information générale (si au moins une commune de 3 500 habitants ou plus)
- Possibilité de disposer sans frais du prêt d'un local
- Composition des commissions thématiques

→ CA et CU de plus de 100 000 habitants & métropoles : droits supplémentaires pour les groupes d'élus

Peut ouvrir droit à l'attribution d'un local administratif, à la mise à disposition de matériel de bureau et à la prise en charge de frais de documentation, de courrier et de télécommunication (conditions définies par le conseil).

Opposition et pluralisme du conseil dans une intercommunalité

→ Des difficultés d'interprétation

Résultats des élections : insuffisants car le juge a considéré qu'ils ne permettent pas d'identifier une majorité et une minorité (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383 et 06VE00384)

Cas d'une commission thématique : pour un tribunal administratif, une méthode d'identification qui privilégie, en premier lieu, un critère de représentation géographique (en prévoyant un certain nombre de sièges par commune) et, en second lieu, les tendances dégagées lors du renouvellement général des conseils municipaux « et non en fonction des seuls courants politiques représentés au sein de l'assemblée délibérante communautaire » ne permettait pas « de garantir que chaque tendance de cette assemblée [...] ait la possibilité d'être représentée dans la commission » (TA Rennes, 10 mars 2016, n°1403263)

5

MESURES PRISES PAR L'EXÉCUTIF

Délégations de fonction et de signature (sous la surveillance et la responsabilité du président)

→ Délégations de fonction

- Aux VP et, dès lors que tous les VP sont bénéficiaires, aux autres membres du bureau
- Justifient de l'exercice effectif des fonctions (indemnités)
- Peut porter sur les délégations accordées par le conseil au président
- Conseil : préciser si elles emportent délégation de signature

→ Délégations de signature

- Au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service
- Peut porter sur les délégations accordées par le conseil au président

Transferts des pouvoirs de police spéciale

- **Pouvoirs de police, dès lors que la communauté est compétente, permettant de réglementer :**
- l'assainissement
 - la collecte des déchets
 - les aires d'accueil ou terrain de passage des gens du voyage ;
 - la circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
 - la délivrance des autorisation de stationnement aux exploitants de taxis dans le cadre de la compétence voirie ;
 - dès lors que la communauté est compétente en matière d'habitat, la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Transferts des pouvoirs de police spéciale

→ Modalités de transfert au président de communauté (loi 2nd tour : nouveautés)

- L'ancien président exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police : transfert au nouveau président dès son élection. Possible opposition du maire à la reconduction du transfert dans les six mois.
- L'ancien président n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police dans la commune : opposition du maire possible dans les six mois suivant l'élection du président. À défaut, transfert effectif à l'expiration de ce délai ou du délai supplémentaire d'un mois laissé au président pour pouvoir renoncer au transfert.

Renonciation possible du président pour toute l'intercommunalité si opposition d'un maire (délai : un mois suivant le délai laissé aux maires)

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt

→ **Après de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique pour les :**

Présidents de communauté nouvellement élus dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros

Nouveaux vice-présidents des communautés et métropoles dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction

ÉCHANGES

Jeudi 18 juin / 16h-18h

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

**Rendez-vous en ligne
des intercommunalités**

Merci de votre attention !
Retrouvez la vidéo en replay
sur www.adcf.org

